

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÈQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LA POSTE ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR.

ÉTUDES ET NOUVELLES

FRANCE. — Lettre de France par A. Darras.

ITALIE. — Lettre d'Italie par H. Rosmini: *L'action ayant pour but de faire supprimer dans un roman ou dans un drame le nom patronymique appliquée à des personnages qui attirent l'aversion ou le mépris du public, est-elle recevable?*

SUISSE. — Lettre de Suisse par "

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Réimpression de la première édition d'un dictionnaire, tombée dans le domaine public. — Concurrence déloyale.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

dresser si ce n'est à l'économie politique, elle qui fait entrer dans le cadre de ses recherches la création, la distribution et la consommation des richesses; elle qui répand la clarté sur l'enchevêtrement des intérêts matériels ou, pour mieux dire, des valeurs qui se créent, se répandent et fructifient!

Nous nous sommes déjà inspiré des méthodes d'investigation de cette science en écrivant notre article sur « *La protection des droits d'auteur et le libre-échange* » (V. *Droit d'Auteur* 1889, page 102 et suiv.). Cet article exposait les divers modes dont les États font usage pour recevoir à leur frontière les œuvres littéraires et artistiques qu'il s'agit de faire parvenir aux habitants de l'intérieur; il examinait donc les phénomènes relatifs à la distribution des valeurs qui naissent dans le domaine littéraire. Mais la question de la répartition de ces valeurs est loin d'être épuisée; il nous reste à étudier le grand agent distributeur des richesses intellectuelles, la poste.

Outre les lettres, la poste expédie les manuscrits, les imprimés de toute nature, en un mot les productions littéraires et artistiques devenues produits et susceptibles d'échange; son intervention dans cette branche est plus décisive que dans toutes les autres branches qu'elle dessert, car, grâce à la nature et à la quantité des objets envoyés, grâce à la mise en circulation spéciale qu'ils demandent et obtiennent, grâce aux relations les plus suivies et les plus variées des hommes sur ce point, la poste est, de préférence au chemin de fer, le moyen

principal de communication utilisé par le commerce de la librairie et de la périodicité. Aussi ce commerce est-il le plus grand contribuable de certaines divisions de l'administration postale.

Mais déjà en créant l'œuvre, l'auteur ne peut généralement se passer des services de la poste, dont il a besoin pour ses relations privées avec l'imprimeur et l'éditeur. L'ouvrage une fois sorti de presse et publié dans une revue, un journal ou sous forme de livre, il faut l'annoncer et en répandre au mieux les prospectus, les comptes rendus et les aperçus critiques. C'est alors que le commerce s'en empare et charge la poste d'en distribuer les exemplaires soit à titre d'envois à essai faits aux clients, soit à titre d'envois en commission ou en dépôt avec droit au renvoi à l'éditeur. (1)

Or, il importe beaucoup de savoir si des intérêts fiscaux prévalent dans l'administration, ou si elle sait les concilier heureusement avec le côté idéal de sa mission et désire contribuer à la propagation de la culture intellectuelle. Il n'est nullement indifférent pour la rapidité et la facilité de ces transactions qu'un formalisme étroit et minutieux les surveille ou que les règlements soient conçus dans un sens libéral. Quand des dispositions ultra-sévères règlent l'expédition des manuscrits et des épreuves, etc., l'auteur et l'imprimeur se sentiront gênés, humiliés quelquefois, par suite de l'inobservation involontaire et sans malice des ordonnances; d'autres fois ils seront lésés.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1888, page 39.**LA POSTE ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR**

Comme tout problème de droit, quelque idéal qu'il soit, celui du droit des auteurs plonge ses racines dans le terrain des intérêts matériels. Pour découvrir l'enracinement et obtenir des notions exactes sur la croissance et la force d'épanouissement de la plante à examiner, il faut avant tout classer ces intérêts multiples et fort divergents, suivant que leur caractère personnel ou collectif prédomine. A cet effet, il est indispensable de suivre un critère que seule une science peut fournir. A laquelle d'entre elles s'a-

Les rigueurs pèseront principalement sur l'humble littérateur, l'écrivain modeste et peu fortuné, sur le petit libraire. Eh bien, tout ce qui fait souffrir cette classe la plus nombreuse des gens de lettres et de leurs auxiliaires, tout ce qui contribue à la maintenir dans une situation précaire, contribue indirectement à l'impunité de bien des actes spoliateurs commis contre le droit d'auteur, actes qui seraient poursuivis si leurs victimes étaient plus fortes. La protection de la propriété est un vain mot, si la classe de citoyens qui doit en bénéficier n'est pas indépendante et débarassée d'entraves artificielles. Continuons donc à étudier les divers éléments qui concourent à créer la prospérité ou le malaise de cette classe et qui amènent avec eux l'efficacité ou l'affaiblissement de la protection des droits d'auteur.

La poste fournit encore un champ d'observations curieuses sur les idées qui ont cours dans les divers pays au sujet de la nutrition spirituelle, sur les coutumes du public lecteur et sur les nécessités particulières qui demandent satisfaction par rapport à ce service.

Nous devons naturellement nous limiter aux chapitres de la vaste entreprise postale qui sont ici directement en cause : les **journaux et leurs suppléments**, les **imprimés**, les **livres**, les **manuscrits** et les **papiers d'affaires**.

Nous pensons traiter notre sujet en publiant d'abord les dispositions en vigueur dans l'Union postale universelle et dont la connaissance sera aussi utile que suggestive. Ensuite nous résumerons et coordonnerons les principales prescriptions établies dans le service interne de chaque pays de l'Union, en nous basant sur l'excellent livre édité par le Bureau international des postes à Berne et intitulé : *Recueil de renseignements sur l'organisation des Administrations de l'Union et sur leur service interne de la poste aux lettres*. Avril 1889. (Berne. Imprimerie Staempfli). Enfin nous citerons des exemples typiques des relations étroites existant entre les deux domaines de la poste et de la protection de la propriété littéraire, ce terme pris dans l'acception la plus large.

I

La Convention principale conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes (fondée à Berne le

9 octobre 1874), fixe à son article 5 les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, et, après avoir déterminé la taxe des lettres et celles des cartes postales, elle continue sous chiffre 3 comme suit : «³ Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises (la taxe est fixée) à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié. La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi...»

Plus loin, mais dans le même article 5, se trouvent la disposition relative au cas d'insuffisance de l'affranchissement, celle exigeant un affranchissement au moins partiel pour les objets autres que les lettres, et celle fixant le poids maximum (2 kilogr.) et la dimension maximum (45 centimètres sur chacun des côtés)⁽¹⁾ pour les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés.

C'est surtout le Règlement d'exécution de la Convention principale qui, dans les titres XVI et XVII, s'étend sur les points qui nous occupent; cela nous engage à reproduire intégralement ces deux titres :

XVI. PAPIERS D'AFFAIRES

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une *correspondance actuelle et personnelle*, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissances, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. Les papiers d'affaires doivent être

(1) Cette disposition doit être interprétée dans ce sens que tout imprimé enroulé qui serait susceptible de tenir dans un cube de 45 centimètres peut être admis au transport par la poste, alors même que cet imprimé mesurerait plus de 45 centimètres en longueur.

envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

XVII. IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés; et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir :

1^o A la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

2^o A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;

3^o Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention;

4^o Aux prix ajoutés ou changés à la main sur les cotes ou prix-courants de bourses ou de marchés, sur les catalogues, prospectus et avis divers;

5^o Aux offres et commandes de livres sur lesquels on aurait indiqué à la main, soit en biffant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés;

6^o Aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant;

7^o Aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques;

8^o Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de

composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

Les dispositions en vigueur dans l'Union postale universelle sont certainement empreintes d'une grande hauteur de vues et témoignent de cet esprit large qui, par sa générosité même, désarme l'égoïsme et devient contagieux. Aussi ne serons-nous pas trop surpris de voir, en passant à l'étude des prescriptions du régime interne des membres de l'Union, que partout les traces de son excellente influence sont vivantes, du moins dans les domaines où il est possible de centraliser sans heurter de front les habitudes particulières qui ont leur raison d'être. Tantôt l'Union représente le moyen terme des progrès qui ont été réalisables dans certaines branches, tantôt elle a pris les devants et se place en avant-garde, entourée seulement de quelques volontaires.

(A suivre.)

ÉTUDES ET NOUVELLES

Lettre de France

3 avril 1891.

Lettre d'Italie

L'ACTION AYANT POUR BUT DE FAIRE SUPPRIMER DANS UN ROMAN OU DANS UN DRAME LE NOM PATRONYMIQUE, APPLIQUÉ A DES PERSONNAGES QUI ATTIRENT L'AVERTISSEMENT OU LE MÉPRIS DU PUBLIC, EST-ELLE RECEVABLE ?

A. DARRAS.

Lettre de Suisse

En vous remerciant de l'hospitalité que vous avez accordée dans les colonnes de votre estimable revue à ma modeste étude sur l'usurpation des titres des œuvres littéraires, je compte aujourd'hui de nouveau sur votre bienveillance et vous envoie une communication sur le *mouvement qui a précédé la dénonciation officielle du traité franco-suisse du 23 février 1882*. C'est un sujet délicat, mais comme vous avez eu soin de déclarer, à titre d'introduction à ma première lettre, que *vous n'engagiez en aucune manière votre opinion quant au point de vue admis par votre correspondant*, vous me mettez mieux à l'aise quand il s'agit d'aborder cette question brûlante. Je laisserai, du reste, de côté tout ce qui ne se rapporte pas uniquement au fond de la chose.

Lorsque, dans le courant de l'année passée, le pétitionnement des sociétés instrumentales, musicales et chorales a été mis en train et que le nombre des pétitionnaires atteignit presque quinze mille, on pouvait redouter un instant que le principe même de la rétribution directe du compositeur par les particuliers ou sociétés exécutant ses œuvres ne fût mis en péril. L'expérience de la Suisse dans ce domaine est courte. La loi du 23 avril 1883, qui est venue remplacer les quelques dispositions cantonales et le concordat conclu entre quatorze cantons (¹), et qui règle la matière uniformément pour toute la Confédération, n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1884. D'après cette loi, l'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatique-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance, ne constituent pas une violation du droit d'auteur (art. 11, chiffre 10). Ensuite de pétitions, l'article 7 de l'avant-projet de loi fut modifié d'une manière regrettable : l'auteur d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatique-musicales doit se réserver expressément le droit de représentation ou d'exécution sur la page de titre de ses œuvres (en tant qu'elles sont imprimées), s'il ne veut pas se désaisir lui-même de ce droit, qui, en outre, s'efface lorsque des tiers assurent le paiement d'un tantième représentant, au maximum, 2 % du produit brut de la représentation ou exécution. A ma connaissance, les tribunaux n'ont pas eu l'occasion de donner une interprétation authentique des termes : « but de lucre », ni des dispositions quelque peu enchevêtrées de l'article 7 (²). D'autre part, les auteurs fran-

çais jouissent en Suisse de droits plus étendus que les Suisses eux-mêmes ; en vertu de l'article 20 du traité franco-suisse, c'est la loi française qui leur est applicable à l'égard de l'exécution de leurs œuvres en Suisse. Or, à l'encontre de la loi suisse, la loi française n'exige pas la réserve, par l'auteur, de son droit d'exécution ; elle ne distingue pas entre les représentations ou concerts organisés avec ou sans but de lucre, et ne fixe pas le montant des tantièmes à percevoir, les parties intéressées devant stipuler elles-mêmes les bases de leur arrangement. Comme l'application de cette loi par les tribunaux suisses ne pouvait manquer d'éveiller la susceptibilité nationale, la crainte que le courant signalé plus haut ne débordât jusqu'à menacer la protection efficace du compositeur, se justifiait. Heureusement il n'en fut rien.

La pétition que j'ai lue ne cherche pas à battre en brèche le droit incontestable de l'auteur de participer en quelque mesure aux bénéfices que des tiers réalisent en représentant une de ses œuvres ; elle n'avance pas non plus, du moins ouvertement, la vieille opinion si erronée que la vente des partitions à un prix plus élevé, comprenant *a priori* le prix de toute exécution quelconque, écarterait la difficulté, puisque l'auteur recevrait sa rétribution par l'intermédiaire de l'éditeur. Ce que les nombreux pétitionnaires demandent, si je les comprends bien, c'est plus de clarté et de simplicité dans l'état juridique actuel et, en même temps, la possession d'un moyen facile et simple de savoir, sans avoir besoin de s'en remettre à des agences étrangères, si l'autorisation préalable de l'auteur est ou n'est pas nécessaire pour jouer une pièce musicale.

Comment atteindre ce but ? Car il faut absolument qu'on trouve des moyens de faciliter les transactions du public avec les auteurs ; sans cela on court le risque de l'exaspérer et de provoquer une réaction qui se dirigera contre le droit d'auteur lui-même. N'oubliez pas que la musique est devenue, du privilège des hautes classes qu'elle était jadis, un moyen de délassement et, sous certains rapports, de culture pour la grande masse, que des exécutions musicales d'œuvres parfois importantes ont lieu même dans nos villages. N'oubliez pas que les traductions deviennent toujours plus fréquentes et plus indispensables, en même temps que l'idée d'assimiler le droit de traduction à celui sur les œuvres originales fait des progrès, et que les nombreux traducteurs seront forcés de se procurer, en toute circonstance, l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause, des cessionnaires, des éditeurs, — tâche souvent compliquée et longue. N'oubliez pas enfin que la contrefaçon suppose l'intention frauduleuse du contrefacteur, et que cette intention devient d'autant plus manifeste aux yeux des tribunaux appelés à prononcer,

que la facilité de s'informer a été plus grande. Et si vous pesez tout cela, vous avouerez que les gouvernements doivent chercher à devancer des réclamations imminent, non pas en se transformant eux-mêmes en médiateurs entre les intéressés, mais en enlevant à ceux-ci tout prétexte de faire du tort et en leur facilitant l'accomplissement du devoir. Cette mission du gouvernement devient inévitable dans un pays démocratique comme le nôtre, où 30,000 citoyens peuvent demander par leurs signatures le *referendum*, le vote par oui ou non de tout le peuple, sur chaque loi élaborée par les Chambres, qui ne semble pas répondre à leurs voeux. Les quinze mille citoyens qui ont entrepris la campagne actuelle se retrouveraient certainement bien vite si on ne réussissait pas à faire tomber leurs griefs.

D'après les déclarations du Conseil fédéral, la Suisse est prête à entrer en négociation avec la France pour élaborer un nouveau traité, qui liquiderait spécialement la question en litige. Le nouveau traité devra-t-il contenir une disposition d'après laquelle l'auteur serait obligé de déclarer expressément sur le titre ou en tête de chaque exemplaire de chaque édition de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique ? Faute de cette interdiction, l'acquisition de tout le matériel nécessaire pour exécuter une œuvre en rendrait l'exécution licite, sans autorisation spéciale ni rétribution ultérieure de l'auteur.

La réserve formelle du droit d'exécution est déjà exigée par la Convention de Bére ; elle fait la règle dans nos transactions avec l'Allemagne, et comme dans ce pays il se publie passablement de partitions qui ne contiennent pas cette réserve, parce que les auteurs n'en exigent pas tous l'apposition, il est évident que le public musical s'est habitué à prêter attention à ce point et à trouver commode cette obligation de l'auteur, car, au besoin, les sociétés peuvent choisir des morceaux non réservés.

Si telle était l'arrière-pensée des promoteurs du pétitionnement, je crois qu'en ce qui concerne les compositions françaises, ils se font illusion. Si mes informations sont exactes, les auteurs français sont plus unis et obligent tous les éditeurs de musique à mettre sur les exemplaires la susdite réserve ; à cet effet, ils n'auront qu'à s'adresser exclusivement aux éditeurs qui la mettent déjà ou qui s'engagent à la mettre. Le public n'apprendrait que ceci, que dans aucun cas il ne lui sera licite d'exécuter une œuvre sans la permission préalable de l'auteur.

A mon avis, l'interdiction en tête de l'œuvre est une formalité inutile qui n'avancerait en rien la cause des pétitionnaires. Leurs plaintes ne cesseraient pas ; le mal réside, en très grande partie, dans un sentiment de défiance par rapport à la légitimité de la protection réclamée dans

(1) V. d'Orelli. Das schweizerische Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht. „Historische Einleitung“.

(2) M. d'Orelli reconnaît dans son travail sur la Convention de Berne et la loi suisse, travail reproduit par le *Droit d'Auteur*, que l'article 7 doit être révisé dans un sens plus favorable aux auteurs.

certains cas. Cela ressort des passages suivants de la pétition :

« Les agences françaises ont également exigé le tantième lors de l'exécution d'œuvres de compositeurs *suisses, allemands et autrichiens*, en soutenant que ceux-ci étaient membres de la société, et pourtant ils ne pouvaient revendiquer que les droits dont ils jouissent dans leur pays d'origine, à moins qu'ils n'aient publié l'œuvre pour la première fois en France.... L'exécution de telles œuvres de maint auteur est libre, tandis que l'exécution de telles autres est sujette à la perception du tantième. Les sociétés savent encore moins quelles œuvres d'auteurs *non français* ont paru pour la première fois en France et, partant, ont droit au tantième dans notre pays, et si la *Société des auteurs*, etc. est autorisée à toucher ce tantième, le compositeur en étant devenu membre; car les agents de la Société se refusent à faire connaître la liste des membres. »

C'est donc uniquement par la publication *pour la première fois* en France qu'une composition musicale est au bénéfice du traité franco-suisse. Voilà le fait principal à établir, et, dès lors, il me semble que le remède doit être cherché dans la fixation d'un état juridique ne donnant lieu à aucune équivoque, comme les pétitionnaires le demandent, du reste, avec instance. Il faut que tout le monde sache, sans grande perte de temps, sans frais ou à des frais minimes, quels auteurs et quelles œuvres sont protégés en France et, partant, en Suisse. Pour ces constatations, le public doit être à même de se passer d'agents ou de personnes qui peuvent paraître intéressées ou commettre des abus.

L'issue la plus naturelle me semble donc être celle-ci :

Le bureau international ou le bureau fédéral de la propriété intellectuelle tiendra un registre de toutes les œuvres musicales publiées pour la première fois en France par les auteurs nationaux ou étrangers. (1) Ce registre pourra être consulté par le public, ou bien celui-ci recevra gratis toutes les informations y relatives. L'établissement et la tenue de ce registre ne sont pas si difficiles. En effet, je lis dans le livre intitulé *Die Abgabe der Pflicht-exemplare von Druckerzeugnissen*, par Joh. Franke (2) (page 115) le passage suivant :

« France. L'article 4 de la loi du 29 juillet 1881 a la teneur suivante : « Les dispositions qui précèdent (dispositions ordonnant le dépôt) sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

« Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires

pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés. »

Le dépôt qui est exigé ici est effectué : au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie. Le ministère de l'intérieur centralise tous ces dépôts pour distribuer ensuite les exemplaires reçus aux diverses bibliothèques. Et comme « l'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé », rien ne sera plus facile, sans déranger le moins du monde les auteurs, que d'envoyer une copie des titres de ces nouvelles publications à Berne. Là, on saurait au juste qui et ce qui est protégé, qui et ce qui ne l'est pas.

Resterait toujours à savoir *comment* la protection serait assurée le plus simplement. Et d'abord, qui doit payer pour les exécutions? Toutes les sociétés vocales et instrumentales suisses sans distinction? La pétition mentionne un fait qui a produit chez nous beaucoup de mauvais sang et dont la presse s'est emparée : « Une société de musique du canton de Neuchâtel, revenant d'une excursion et traversant les rues de Berne, joua, entre autres choses, un morceau d'origine française; les agents de la Société française lui réclamèrent pour cela un honoraire de dix francs, quoiqu'il ne pût être question d'une recette dans cette marche à travers la ville. » Peut-être est-il bon de tirer de ce fait la conclusion que tous ceux qui *font des recettes* au moyen de morceaux de musique doivent rétribuer l'auteur. Toutefois, dans cette hypothèse, il faudrait encore faire une distinction. Si, dans nos nombreuses fêtes de chant et de musique, des sociétés prenant part à un concours devaient payer pour l'exécution de leurs morceaux respectifs, l'opinion publique considérerait cela comme un abus. Il est déjà difficile (quoique fort juste) d'obtenir les tantièmes de la part des musiques jouant aux concerts avec entrée, donnés dans les cantines de nos fêtes populaires. Mais comme presque toutes les sociétés, avant d'aller au concours de ces fêtes, donnent dans leur localité un concert avec entrée, celui-ci serait naturellement soumis à la norme établie.

Sur quelles bases ces droits seraient-ils perçus? Le mieux serait de les indiquer sur la page de titre, en peu de mots. Cette mesure serait plus utile que la mention de la réserve des droits. Si l'énumération des conditions générales ou des conditions à forfait entraînait des longueurs, on indiquerait l'endroit où il faut s'adresser pour recevoir les directions nécessaires. Il y aurait donc dans le nouveau traité une prescription conçue à peu près dans ces termes : Les exemplaires des œuvres protégées porteront à un endroit visible l'indication expresse des conditions dont

l'auteur fait dépendre l'exécution publique de son œuvre, ou l'adresse de la personne qui fera connaître ces conditions.

De cette façon, les droits des auteurs seraient sauvegardés, le public aurait un moyen facile de connaître ce qui fait l'objet de la protection; enfin il saurait se mettre au fait des modalités dans lesquelles elle s'exercera. A lui de déterminer s'il veut recourir directement aux auteurs sans passer par l'intermédiaire des agents ou s'il préfère le concours de ces derniers, afin de n'avoir à régler les comptes qu'à la fin de l'année par le paiement d'une somme en bloc, ce qui le dispensera de calculer et de répartir les contributions par rapport à chaque compositeur. Le public étant indépendant dans le choix des voies propres à le mettre en règle avec le droit d'auteur, les causes de difficultés avec les agences cesseraient d'exister.

Quelques mots pour terminer. La solution proposée dans les lignes ci-dessus ne répond pas entièrement, je le sens bien, aux aspirations françaises d'émanciper complètement l'auteur de toute formalité gênante ni aux principes purs que la France s'efforce d'introduire dans tout nouveau traité à conclure. Mais il faut considérer que la réalité vaut mieux que la théorie, et que des succès pratiques modestes sont plus avantageux que les succès théoriques les plus brillants. Ces derniers se présentent souvent sous forme de traités conclus avec des pays lointains dont les négociateurs et les gouvernements concèdent tout ce qu'on leur demande avec une entière bonne foi, sans doute, et avec la meilleure volonté arrêtée d'observer ces arrangements. Mais que valent-ils, si la possibilité de les exécuter strictement est plus ou moins problématique, soit que l'organisation des tribunaux — l'élément essentiel de toute exécution — est défectueuse, soit que la juridiction est excessivement lente ou coûteuse?

Eh bien, je le dis avec satisfaction, les tribunaux suisses ont jusqu'ici fait loyalement et promptement justice de toutes les atteintes portées aux droits des auteurs nationaux et étrangers, et ces derniers ont, je crois, plaidé en plus grand nombre. Il en sera de même et mieux encore à l'avenir, car notre organisation judiciaire tend à s'améliorer, pour ainsi dire, à vue d'œil. Nos voisins auront donc la garantie qu'un nouvel arrangement ne restera pas lettre morte et ne se bornera pas à revêtir un caractère décoratif; il sera exécuté avec d'autant plus d'exactitude que l'on en connaîtra la valeur et que l'on aura pesé longuement les concessions à faire. Savoir jusqu'où on s'est engagé et ce qu'on a refusé, c'est la meilleure condition pour se sentir étroitement lié.

Excusez la rudesse helvétique avec laquelle j'ai exposé mes idées sur cette question, mais j'espère ne pas m'être trop

(1) Ce registre peut s'étendre plus tard, si le besoin s'en fait sentir, sur d'autres pays encore, la Grande-Bretagne, l'Italie, etc.

(2) *Sammlung bibliothekswissenschaftlicher Arbeiten, herausgegeben von Karl Dzätzko*. Berlin 1889.

écarté du bon sens pratique qui — assurent nos voisins — distingue notre peuple. Mon aspiration était de concilier autant que possible les revendications du public et le droit incontestable des auteurs.

**

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — RÉIMPRESSION DE LA PREMIÈRE ÉDITION D'UN DICTIONNAIRE, TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

A notre époque, où la publication d'encyclopédies et de dictionnaires s'est généralisée, les conséquences qui peuvent résulter du fait que la première édition d'un dictionnaire est tombée dans le domaine public méritent d'être relevées. Il s'agit, dans l'espèce, du célèbre dictionnaire de Webster, faisant autorité pour tous les peuples de langue anglaise et qui, paru pour la première fois en 1847 aux États-Unis, y était protégé pendant 42 ans au plus, soit pendant 28 ans de délai primordial et 14 ans de prolongation de ce délai. La période de protection de cette œuvre expira donc vers la fin de l'année 1889.

En 1864, les éditeurs Merriams avaient soumis le dictionnaire à une révision et, dans les années 1879, 1882 et 1884, ils lui avaient ajouté quelques suppléments fort importants. C'est ce livre augmenté et revisé que le public connaît sous le nom de *Webster's Unabridged Dictionary*.

Au commencement de l'année passée, une maison américaine se mit à republier le dictionnaire de 1847. Le droit de faire une telle édition ne pouvait lui être contesté et ne lui fut, en effet, contesté d'aucune part; il n'en fut pas de même des procédés de vente employés par ladite maison; ces procédés paraissent aux éditeurs Merriams fort critiquables, et ils résolurent de lui intenter une action en concurrence déloyale.

La défenderesse, allèguent-ils, n'a pas le droit de faire croire au public qu'il achète le véritable *Webster's Unabridged Dictionary*, alors qu'elle lui vend la réimpression de l'œuvre de 1847, devenue insuffisante depuis longtemps et tombée dans l'oubli sous cette forme. Toutefois, c'est ainsi qu'elle agit; elle annonce sa réimpression comme le dictionnaire non-abrégé, original, authentique de Webster, met sur la page de titre la date de l'impression, l'année 1890, sans mentionner en manière quelconque la date de la publication primitive; elle emploie les mêmes indications typographiques que les demandeurs emploient pour faire connaître leur œuvre moderne; par contre, le prix de la réimpression est bien plus bas; elle tâche donc de dénaturer les faits, de tromper le public et de lui passer son œuvre pour celle des demandeurs, causant ainsi à ceux-ci un tort matériel par la réduction de la vente du dictionnaire actuel, et un tort moral par le

discrédit qui les atteindra parmi ceux ayant acheté un livre suranné, tout en croyant acheter un livre moderne.

L'affaire, qui est pendante devant plusieurs tribunaux des États-Unis, fut portée une première fois devant la Cour du district de Saint-Louis, en date du 26 septembre 1890. En rejetant une exception préemptoire présentée par la défenderesse, le juge Miller apprécie l'affaire comme suit :

« La défenderesse prend les mots *Webster's Dictionary* ou *Webster's Unabridged Dictionary* et les place sur sa publication de la même manière que les demandeurs sur la leur. La date indiquée sur la page de titre de la publication de la défenderesse est celle de 1890, tandis qu'au fond le livre est une copie photo-lithographique de l'édition de 1847. La défenderesse fait aussi usage de la même marque — un livre ouvert — sur les annonces et les circulaires relatives à sa publication. En raison de l'ensemble de ces faits, il paraît évident que la défenderesse a eu l'intention frauduleuse de bénéficier de la réputation de l'édition publiée par les demandeurs, et il existe la possibilité que le public soit induit en erreur et que les demandeurs soient lésés dans leurs intérêts jusqu'à une certaine mesure. »

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de cette cause intéressante, qui trouvera peut-être plus tard des pendants encore ailleurs qu'aux États-Unis.

FAITS DIVERS

VIEUX LIVRES POURVUS DE NOUVELLES PAGES DE TITRE. — D'après le *Bookfinder*, de Londres, la vieille coutume de mettre de nouvelles pages de titre à de vieux livres tend à s'enraciner de plus en plus. Des œuvres scientifiques surtout sont pourvues de la mention « *seconde édition* » et d'une date différente, et là se bornent les changements qu'elles subissent. Dans ce cas, la fraude et la tromperie dont le public est victime deviennent particulièrement graves parce que, chaque branche scientifique se développant aujourd'hui avec une grande rapidité, les lecteurs espèrent trouver dans de nouvelles éditions toutes les modifications qu'exige ce progrès. Du moins, la plupart des éditeurs se font un devoir de tenir leurs publications à la hauteur des perfectionnements successifs et de les refondre ainsi peu à peu complètement. Aussi, l'éditeur qui change le chiffre de l'édition et affuble son livre d'une date plus récente, veut-il faire accroire au client qu'il acquiert en réalité une édition revisée.

A cet égard, le *Publishers' Weekly* fait observer que le truc d'escamotage des pages de titre est aussi vieux que l'imprimerie elle-même; qu'avant l'an 1550 on s'en plaignait en Italie. Louis Elzevir était

un maître dans cet art; il n'hésita même pas à mettre le nom d'un autre imprimeur ou libraire sur le nouveau titre de ses vieux livres de vente difficile. Dans certains cas, il mettait un globe et supprimait toute indication concernant l'édition et l'impression. Quelquefois il créait une édition « nouvelle et augmentée » en réimprimant simplement la vieille édition sur un nombre de pages plus considérable, ou il reliait deux vieux livres en un seul volume. (1)

Quelques bonnes plaintes de la part d'acheteurs trompés seraient certainement suivies de condamnations ayant pour effet de faire cesser cette apparition de livres qui sont de véritables Protées modernes, selon l'heureuse expression de M. Whitney.

ALLEMAGNE. — D'après le dernier almanach littéraire de Kurschner (XIII^e année, 1891) il existe, sur le territoire où est parlée la langue allemande (Allemagne, Autriche, Suisse), 31 sociétés et fondations générales se rattachant à la littérature et à la condition des écrivains, et 43 sociétés d'un caractère semblable, mais d'une organisation plutôt locale.

Parmi les premières, nous pouvons distinguer quelques catégories : Il y a là les associations d'écrivains, d'auteurs dramatiques, de compositeurs, de rédacteurs et de la presse, au nombre de huit. Trois institutions portent le titre de *fonds Schiller*, (2) de *Tiedge* et de *Wagner*. Dix sociétés poursuivent un but littéraire; les unes d'entre elles se sont placées sous l'égide des classiques et c'est le nom de Shakespeare, de Goethe, de Klopstock, de Grillparzer, de Görres, de Scheffel et de Wagner qui leur sert de signe de ralliement. Dans quatre sociétés on entend discuter la réforme de la langue, de l'orthographe et de l'école allemandes. Enfin six sociétés générales se proposent de propager dans le peuple la science, la culture et les connaissances utiles par l'édition et la vente à prix réduits de bons écrits, par la fondation de bibliothèques et par des conférences.

ANGLETERRE. — *Destinée d'un livre de vers anonyme.* — Les éditeurs londoniens Howe trouvèrent un jour un livre américain anonyme contenant des poésies si spirituelles, si gracieuses et si finement pensées qu'ils résolurent de le réimprimer sous le titre de *Pirated Poems*. Le succès ne se fit pas attendre. Bientôt 12,000 exemplaires furent vendus. Les éditeurs firent publier alors qu'ils désiraient vivement connaître le nom du poète, afin de par-

(1) Par exemple le *Culverius*, paru en 1611, et *Les Taciturnes d'Elém et de Léon*, paru en 1613.

(2) Voir sur ce fonds des détails plus précis dans le *Droit d'Auteur*, 1890, page 18.

tager avec lui les bénéfices de la vente de son livre. Le *Sun* de New-York, en les félicitant du bon goût et de la magnanimité spontanée dont ils faisaient preuve, se chargea de l'agréable mission de leur indiquer l'auteur, qui se nomme M. Ed. S. Martin, de Rochester. Des éditeurs américains (MM. Scribner) vont publier maintenant à leur tour ces poésies, augmentées de nouvelles productions du poète, hier encore inconnu, — sa propre volonté aidant, — et aujourd'hui tiré de l'obscurité par le jeu des circonstances.

ANGLETERRE. — La société des libraires fondée à Londres en juillet dernier (1) compte déjà 143 membres, au nombre desquels figurent presque tous les libraires principaux (*leading booksellers*) de la ville. Très peu d'éditeurs sont entrés dans la société. Celle-ci a déjà obtenu un résultat pratique en établissant une échelle uniforme de prix de vente au public.

ANGLETERRE. — D'après l'almanach des journaux anglais, il se publie actuellement dans la Grande-Bretagne 2234 journaux, savoir 1293 en Angleterre, 90 dans le pays de Galles, 201 en Écosse, 157 en Irlande et 23 aux îles britanniques. Le nombre des journaux et périodiques illustrés, y compris les revues trimestrielles, s'élève à 1773.

ESPAGNE. — Un correspondant de l'*España artística* signale le fait ci-après, qui s'est passé à Cadix au mois de novembre 1890, et qui pourrait bien n'être ni le premier ni le dernier de ce genre. Pour l'intelligence de la cause, nous devons faire observer d'abord qu'un grand nombre de théâtres espagnols composent le programme de chaque représentation de plusieurs pièces plus ou moins courtes; le public n'est pas tenu de payer l'entrée pour la totalité de la soirée théâtrale, mais il peut prendre à son choix des entrées partielles pour telle ou telle pièce en un ou deux actes. Quant aux droits de représentation, ils sont fixés, à moins de stipulations particulières, par le règlement d'exécution de la loi du 10 janvier 1879, concernant la propriété intellectuelle (articles 96 à 119) et s'élèvent, pour les œuvres dramatiques originales en un acte, à 3 %, pour celles en deux actes, à 7 %, et pour celles en trois actes ou plus, à 10 % sur le produit total des recettes. Pour les trois premières représentations, il est perçu le double de ces droits (article 96).

Or un des théâtres principaux de la ville

de Cadix a inventé le procédé suivant, qui lui permet de représenter la nouvelle pièce du répertoire, intitulée *La Virgen de Agosto*, à bien meilleur compte. La répétition générale de la pièce avec décors, costumes, etc., est annoncée sur les affiches, et cette annonce est accompagnée de la notice que ceux qui prendront des billets pour la troisième section du spectacle pourront y assister. Naturellement le public, avide de nouveau, accourt à la troisième partie de la soirée théâtrale et assiste, à sa grande satisfaction, à la « répétition générale » de la nouveauté dramatique. Cette manœuvre se renouvelle pendant deux ou trois jours. Ce n'est que le jour où il plaît à l'administration d'annoncer la « première », que l'auteur commence à percevoir les droits qui lui sont dus, droits qui sont eux-mêmes réduits par le fait que la curiosité du public a déjà été émoussée et qu'ainsi les recettes sont moindres.

L'avertissement est donné. Aux auteurs et aux éditeurs d'œuvres dramatiques incombe maintenant le soin de ne pas laisser s'implanter cette nouvelle méthode des répétitions générales publiques.

FRANCE. — Au commencement de 1885, le peintre Zmourko exposa à Paris, dans une galerie ouverte au public, un de ses tableaux représentant Marguerite Gauthier (*La Dame aux Camélias*). Sans qu'une évaluation contradictoire eût eu lieu au moment de la signature de la police, le peintre fit assurer auprès d'une compagnie ce tableau pour une somme de 30,000 francs pour deux mois. Un incendie le détruisit entièrement dans cette période. Le peintre réclama le montant total de son assurance. Toutefois, les parties n'ayant pu s'entendre à l'amiable sur la fixation de l'indemnité, un expert fut nommé par voie judiciaire afin de déterminer l'importance des dégâts matériels. Dans l'impossibilité de donner son appréciation personnelle, l'expert dut se borner à recueillir des renseignements sur le talent de Zmourko, sur sa notoriété, sur le cours de ses œuvres, sur le tableau lui-même, qu'il arriva à évaluer à une somme de 2500 francs. Le Tribunal civil de la Seine, en audience du 8 août 1890, trouva cette évaluation insuffisante; il tint compte des circonstances de la cause telles qu'elles ressortaient des renseignements de l'expert même (traités antérieurs, prix de vente des tableaux de l'artiste à Varsovie et à Vienne), et estima que l'indemnité pouvait être portée équitablement au chiffre de 10,000 francs. Mais il refusa d'allouer au peintre la somme indiquée dans la police. En effet, il partit du principe — constant en doctrine et en jurisprudence — que l'indemnité doit représenter le préjudice causé, c'est-à-dire la valeur réelle de l'objet au moment du

sinistre, et que l'assurance ne doit jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré.

FRANCE. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES POUR LES ARTISTES DRAMATIQUES. — M. Le Senne, député, a saisi la Chambre des députés (24 juillet 1890) d'une proposition de loi tendant à rendre les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques et autres justiciables des conseils de prud'hommes.

Il est hors de doute aujourd'hui, en doctrine comme en jurisprudence, que le contrat d'engagement théâtral constitue, de la part des artistes, un véritable contrat de louage d'ouvrage. L'artiste remplit, non un mandat, mais les obligations dépendant d'une profession; il loue, par conséquent, ses services, et ce genre de contrat est prévu par le Code civil sous le nom de louage d'ouvrage et d'industrie (art. 1779). Ce sont donc les règles de ce contrat qui régissent les rapports des artistes avec les directeurs ou entrepreneurs de spectacles. A cet égard, la Cour de cassation s'est formellement prononcée en ce sens par les deux arrêts des 8 décembre 1875 et 11 mars 1887.

Tous ceux donc qui, soit comme artistes, musiciens, figurants et autres, s'engagent envers une entreprise théâtrale quelconque, permanente ou momentanée, contractent un louage et pourraient, en conséquence, devenir justiciables des sections spéciales dont nous appelons la création dans les conseils de prud'hommes.

Tel est le but de la proposition de loi de M. Le Senne, qui n'est d'ailleurs que la réalisation d'un vœu émis, depuis longtemps, par la Chambre syndicale des artistes dramatiques, lyriques et musiciens.

(*Journal des Prud'hommes*.)

ITALIE. — La Société des auteurs et l'Association italiennes des libraires et typographes ont résolu d'un commun accord d'ouvrir une campagne contre la vente de littérature, de dessins et d'images ayant un caractère obscène ou pornographique et qui s'étalent surtout dans les kiosques des vendeurs de journaux, aux gares et aux endroits les plus fréquentés. « De pareilles turpitudes, outre qu'elles donnent une bien mauvaise idée de notre moralité aux étrangers qui nous visitent, implantent dans les jeunes générations des germes de corruption qui porteront de tristes fruits dans l'avenir. Tandis que le gouvernement et les communes dépensent de fortes sommes pour l'éducation de la jeunesse, pour élever son esprit et le préparer aux choses nobles, on laisse d'autre part s'insinuer en elle le venin lent, mais sûr, de la pornographie; ainsi on produit la décadence physique et morale des jeunes

gens. » Afin de remédier au mal, les deux sociétés se sont adressées aux autorités, aux préfets, procureurs et questeurs, sollicitant leur vigilance et l'application des dispositions légales existantes. Et plusieurs de ces magistrats ont déjà promis leur coopération énergique dans la lutte entreprise.

SUISSE. — La Confédération helvétique a à enregistrer une généreuse donation faite par M^{me} Lydia Welti-Escher en septembre 1890. Celle-ci cède à la Confédération, contre le paiement d'une rente viagère annuelle, toute sa fortune personnelle, s'élevant, au dire des journaux, à plusieurs millions. Les revenus de cette fortune sont destinés en premier lieu à l'acquisition de chefs-d'œuvre des arts figuratifs de la Suisse et de l'étranger; toutefois le choix ne devra qu'exceptionnellement se porter sur des œuvres d'art contemporaines. Si les occasions de faire de tels achats ne se présentent pas, la moitié, au maximum, des fonds annuellement disponibles pourra être affectée à la création de nouvelles œuvres d'art ou à la conservation des œuvres existantes ayant une destination publique assurée au pays d'une manière durable. Dans le cas où la Confédération serait impliquée dans une guerre avec l'étranger, les sommes disponibles seraient affectées aux soins à donner aux miliciens blessés ou malades. La Confédération s'engage à continuer, aussi longtemps que ses moyens le permettront, l'allocation des subventions qu'elle dépense actuellement pour l'encouragement des arts. Le fonds constitué par cette donation porte le nom de Gottfried Keller, le grand poète et romancier suisse décédé à Zurich l'an dernier.

RUSSIE. — On s'occupe beaucoup en ce moment en Russie de la prochaine conclusion de la *convention littéraire franco-russe*, annoncée par le *Gradjanine*.

La nouvelle convention diffère essentiellement de celle qui fut conclue en 1861. En sus des stipulations ordinaires contre la contrefaçon d'œuvres originales, on précisera, dans la nouvelle convention, les obligations de traduction d'œuvres françaises et russes et vice-versa.

Quant à la traduction d'œuvres scientifiques, comme elles ne sont pas très répandues, on accordera certaines latitudes aux traducteurs.

D'autre part, le *Nouveau Temps* estime que la conclusion d'une nouvelle convention serait contraire aux intérêts de la Russie, la vente d'œuvres russes à l'étranger étant insignifiante, alors que les œuvres françaises sont vendues en Russie en quantité considérable. Une combinaison qui établirait l'égalité des droits des deux pays, si inégaux au point de vue de la produc-

tion littéraire et artistique, ne serait pas acceptable. En tout cas, il sera nécessaire de donner au nouveau texte une publicité suffisante pour que les gens compétents puissent le discuter et lui donner une forme pratique et une rédaction ne laissant pas de place aux interprétations.

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons: 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.*)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section: Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N^o 3. Mars 1891. Parte ufficiale: Brasile: Disposizioni del Codice penale 11 ottobre 1890 circa la proprietà letteraria e artistica: Osservazioni: Se queste norme sieno applicabili agli stranieri.

Parte non ufficiale: 2. I diritti d'autore e le esecuzioni abusive: dottrina e giurisprudenza. — 3. Giurisprudenza estera: Svizzera: Imitazione illecita di un' opera artistica: legge federale svizzera del 23 aprile 1883; colpa del disegnatore, degli editori e dei venditori: non colpabilità dei litografi: tre giudicati conformi. — 4. Nuovi soci. — 5. Cronaca: *Giuseppe Verga e Pietro Mascagni*: questione sul corrispettivo del permesso di musicare il soggetto della *Cavalleria Rusticana*. — 6. America: Stati Uniti: nuovo progetto di legge sui diritti d'autore. 7. Bibliografia.

N^o 4. Avril 1891. — Parte ufficiale: 1. Regio Decreto 1 febbrajo 1891 per erezione in ente morale della *Società Italiana degli Autori*. — 2. Circolare del Ministero Industria e Commercio ai prefetti, in data 3 marzo 1891, per ovviare alle rappresentazioni o esecuzioni abusive di opere adatte a pubblico

spettacolo, di azioni coreografiche e di composizioni musicali.

Parte non ufficiale: Giurisprudenza italiana: 3. Sentenza 23 maggio 1890 dell'appello di Venezia e 24 gennaio 1891 della Corte d'appello di Brescia circa la natura giuridica delle fotografie nei rapporti coi diritti d'autore. — 4. Sentenza 14 marzo 1891 del tribunale civile di Milano in causa *Giovanni Verga e maestro Mascagni ed editore Edoardo Sonzogno*, a proposito della *Cavalleria Rusticana*: conseguenze giuridiche del permesso di versificare e musicare un dramma. — 5. Assemblea generale della Società pel 26 aprile corr. — 6. Nuovi soci. — 7. Bibliografia.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

N^o 2. Février 1891. — Propriété industrielle.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N^o 43. Janvier 1891. — Nouvelles publications. Tarifs douaniers: IX. Brésil. Notes sur Stockholm. Faits divers.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18).

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement: un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY, Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

Annual Summary Number, contenant la liste ainsi que la statistique de tous les livres publiés en 1890 aux États-Unis. Ce numéro de 220 pages a été publié le 24 janvier 1891.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement: deux dollars par an, payables d'avance au bureau: 10, Spruce Street. New-York.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur: Dr Leonardo Vattardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur: Gabriel Merino.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. III^e année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Ludwig Ziemssen, à Berlin.